



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-298

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2021-10-11-00010 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 OCTOBRE

2021?? portant réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres  
privés?? (4 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-10-11-00010

ARRETE PREFECTORAL DU 11 OCTOBRE 2021  
portant réquisition d entreprises de transports  
sanitaires terrestres privés



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 OCTOBRE 2021**  
portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privés

### LA PREFETE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L.1435-1, L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6314-4 à R.6314-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 (4°) ;

**Vu** le préavis de grève reconductible déposé par SAS 13, la FNMS 13 et la CNSA 13, à compter du 12 octobre 2021 à partir de 08h00,

**Vu** les tableaux de garde de l'année 2021 établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule répondant aux exigences réglementaires ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.6312-19 du code de santé publique, les « entreprises de transport sanitaire agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains » ;

**Considérant** que conformément à l'article R.6312-18 du code de santé publique, une garde des transports sanitaires doit être garantie sur l'ensemble du territoire départemental ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

**Considérant** que la permanence de la garde ambulancière revêt le caractère d'une mission de service public ;

**Considérant** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

**Sur** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sociétés de transports sanitaires terrestres privées mentionnées dans les tableaux annexés au présent arrêté sont réquisitionnées afin d'assurer pour le secteur géographique qui les concerne, à la date indiquée, l'astreinte.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R.6314-5 du code de la santé publique et L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la juridiction administrative des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : La préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires terrestres privées concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône**

*signé*

**Frédérique CAMILLERI**

# ANNEXE

MARDI IMPAIRE				
	6h/12h	12h/18h	18h/0h	0h/6h
AIX SUD	PDL	BOREALES	ALM	ALM
AIX NORD	7H BOREALES	19H BOREALES		
ARLES	ARLES	ARLES	ARLES	ARLES
AUBAGNE NORD	8H Peypinoise	Peypinoise	20H PROVENCE	PROVENCE
AUBAGNE SUD	8H Peypinoise	Peypinoise	20H PROVENCE	PROVENCE
ETANG DE BERRE	MEDEENNE	MEDEENNE		
LA CIOTAT			20H PROVENCE	PROVENCE
MARSEILLE NORD	DELTA 13	DELTA 13	DELTA 13	ADAMA
	ADAMA	ADAMA	ADAMA	DELTA 13
	MANE /LEA	MANE /LEA	SANKA	
	10H AMS	AMS 16H		
MARSEILLE SUD	PLAN DE CUQUES	2000	APS	APS
	APS	HARMONIE	PLAN DE CUQUES	PLAN DE CUQUES
	HARMONIE	CAMOINS	PAT YO	
	PRADO	TSP	LA MARSEILLAISE	
	2000	CORNICHE		
MARTIGUES	MARTEGALES	MARTEGALES	MARTEGALES	MARTEGALES
SAINT REMY	GLANUM	GLANUM	GLANUM	
SALON	DELEYROLLE	DELEYROLLE	20H DELEYROLLES	DELEYROLLES

<b>MERCREDI IMPAIRE</b>				
	6h/12h	12h/18h	18h/0h	0h/6h
AIX SUD	PDL	BOREALES	ALM	ALM
AIX NORD	7H BOREALES	19H BOREALES		
ARLES	ARLES	ARLES	ARLES	ARLES
AUBAGNE NORD	8H Sos St Zach	Sos St Zach	20H PROVENCE	PROVENCE
AUBAGNE SUD	8H Sos St Zach	Sos St Zach	20H PROVENCE	PROVENCE
ETANG DE BERRE	MEDEENNE	MEDEENNE		
LA CIOTAT			20H PROVENCE	PROVENCE
MARSEILLE NORD	ADAMA	ADAMA	ADAMA	SANKA
	MANE /LEA	MANE /LEA	SANKA	ADAMA
	DELTA 13	DELTA 13	DELTA 13	
	10H AMS	AMS 16H		
MARSEILLE SUD	PLAN DE CUQUES	PLAN DE CUQUES	PRADO	PRADO
	APS	APS	PLAN DE CUQUES	PLAN DE CUQUES
	PRADO	PRADO	APS	
	LA MARSEILLAISE	2000		
	ABEILLE	ADS		
MARTIGUES	MARTEGALES	MARTEGALES	MARTEGALES	MARTEGALES
SAINT REMY	GLANUM	GLANUM	GLANUM	
SALON	DELEYROLLE	DELEYROLLE	20H DELEYROLLES	DELEYROLLES

